

26 MARS 1996

→ VF
copie de 25/3

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le 15 mars 1996

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Réf : Affaire suivie par M. BRIERE
PB/MLB - ☎ 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : 32.76.54.60

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

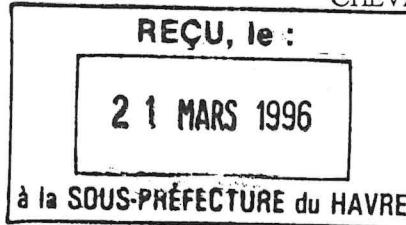
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :



La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, Route de la Brèque.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 1995.

La lettre en date du 26 décembre 1995 de la S.A. HYDRO AGRI FRANCE relative à l'exploitation par la SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE de l'usine de GONFREVILLE L'ORCHER, Route de la Brèque.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 janvier 1996.

Les notifications faites à la société les 28 décembre 1995 et 23 février 1996.

CONSIDÉRANT :

Que la SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE exploite dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER - Route de la Brèque, deux stockages cryogéniques de 12.000 et 8.000 tonnes d'ammoniac liquéfié, une sphère d'ammoniac liquéfié sous pression de 500 tonnes, des canalisations de liaison et des ateliers de synthèse d'ammoniac et d'urée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 15 MARS 1996

LE PREFET,

Pour le P...
Le Secrétaire général,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Odile LABITTE

Bruno RAIFAUD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du...15 MARS 1996..**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT : SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT:
Installations de fabrication, de stockage et d'expédition d'ammoniac et d'urée

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
Route de la Brèque - GONFREVILLE L'ORCHER

La SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE filiale de la S.A. HYDRO AGRI FRANCE, dont le siège social est 106, rue des Trois Fontanot (92751) NANTERRE est tenue, pour diminuer les risques générés par l'exploitation des installations de fabrication, de stockage et d'expédition d'ammoniac et d'urée situées en zone industrielle du HAVRE à GONFREVILLE L'ORCHER, de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

Elle est posée sur un lit de matériau compacté bloqué en périphérie par un muret en béton.

Elle constitue une cuvette étanche permettant la rétention de l'ammoniac liquide dans la partie basse jusqu'à une hauteur de cinq mètres. Le volume ainsi retenu correspond au volume de la sphère.

Pour les vapeurs évaporées en fond de cuvette, la section de passage à l'équateur de la sphère est d'environ 80 m².

Cette cuvette contient et protège la vanne de fond de sphère.

2.3. Installation de détecteurs d'ammoniac supplémentaires

Au sens du présent arrêté, les équipements de détection s'entendent en fonctionnement.

- Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission doivent être distincts des équipements de conduite, redondants et sans mode commun de défaillance.

La défaillance du système de traitement de l'information conduira à la mise en sécurité automatique des stockages et lignes telle que définie au paragraphe 2.4.

Le site occupé par l'usine comporte au moins 32 détecteurs dont 22 existants à la date du présent arrêté qui devront être complétés par au moins 10 détecteurs complémentaires localisés comme suit et conformément au plan n° RU 4885 contenu dans le dossier du 18 mai 1995 d'Hydro Agri France déposé à l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection de fuite d'ammoniac de l'établissement devront permettre de détecter toute fuite correspondant à un scénario d'accident majeur telle que décrite dans le dossier de l'INERIS dans les délais respectivement de :

- 110 secondes le long des lignes de chargement des navires, des camions et des wagons-citernes,
- 20 secondes pour les autres scénarios retenus par l'INERIS,

comme indiqué ci-après dans la suite du présent arrêté, et ce pour les vitesses de vent supérieures ou égales à 2 m/s.

2.4.2. Appontement et ligne de chargement des navires

La détection d'une concentration d'ammoniac supérieure ou égale à 500 ppm dans la zone de l'appontement ou le long de la ligne de chargement des navires entraîne automatiquement, dans un délai maximal de dix secondes :

- la fermeture des vannes de pied de bacs R902 et R922,
- l'arrêt des pompes de chargement associées à cette ligne,
- la fermeture de la double vanne du bras de chargement ainsi que des vannes situées juste en amont de ce dernier.

2.4.3. Postes et lignes de chargement des camions et wagons-citernes

La détection d'une concentration d'ammoniac supérieure ou égale à 500 ppm aux postes ou le long de la ligne de chargement des camions et wagons-citernes entraîne automatiquement, dans un délai maximal de dix secondes :

- l'arrêt des pompes de chargement associées à cette ligne,
- la fermeture des deux vannes situées immédiatement en amont du poste de chargement,
- la fermeture, au stockage, de la vanne située entre la sphère et la ligne de chargement des camions et wagons-citernes,
- la libération du ridoir électro-commandé du poste de chargement des wagons-citernes.

2.4.4. Lignes d'alimentation de la sphère et de l'atelier de fabrication d'urée et piquage du ballon S 304

La détection par exemple par capteurs de pression ou de débit d'une rupture de la ligne d'alimentation en ammoniac liquide de la sphère R 911, ou de la ligne d'alimentation en ammoniac liquide de l'atelier de fabrication d'urée ou du piquage relié au ballon S 304 à l'aval de sa vanne de sortie entraîne automatiquement, dans un délai maximal de trente secondes à partir de la rupture, l'arrêt de l'alimentation de la ligne ou du piquage en cause.

Les modalités de ces arrêts feront l'objet de procédures ou descriptions écrites communiquées avant l'échéance d'application de la présente prescription à l'inspection des installations classées.

L'exploitant défère à toute demande de l'inspection des installations classées de vérifier de facto le respect de ces délais.

4. ZONES DE DANGERS.

4.1. Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 sont définies en référence à l'avis donné par l'INERIS, tiers expert, et après examen de l'étude de danger effectuée par la société PHEBUS CONSEIL. Ces deux zones correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (1 % de mortalité) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Ces zones sont définies pour chaque scénario dimensionnant sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par deux distances Z1 et Z2 comptées à partir des installations comme suit :

ORIGINE DES DISTANCES	Z1 (m)	Z2 (m)
ligne de chargement des navires à l'aval de la pompe de chargement	350	2400
lignes de sortie des bacs R902 et R922	165	2285
ligne de chargement des camions-citernes et wagons-citernes	275	2205
réacteur de synthèse d'ammoniac	80	2145

4.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.